

5 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 23 : Règlement No 24

Révision 2 - Amendement 3

Complément 3 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 2 février 2007

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES :

- I. A L'HOMOLOGATION DES MOTEURS A ALLUMAGES PAR COMPRESSION (APC) EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE POLLUANTS VISIBLES**
- II. A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'UN MOTEUR APC D'UN TYPE HOMOLOGUE**
- III. A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EQUIPES D'UN MOTEUR APC EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE POLLUANTS VISIBLES DU MOTEUR**
- IV. A LA MESURE DE LA PUISSANCE DES MOTEURS APC**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-22158

Paragraphe 1.1.1 au 1.1.3, modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/) :

- "1.1.1 Première partie Aux émissions de polluants visibles des moteurs APC qui sont destinés à être montés sur des véhicules des catégories L, M et N 1/.
- 1.1.2 Deuxième partie A l'installation sur des véhicules des catégories L, M et N 1/ de moteurs APC qui ont reçu l'homologation de type conformément à la première partie du présent Règlement.
- 1.1.3 Troisième partie Aux émissions de polluants visibles des véhicules des catégories L, M et N 1/ qui sont équipés d'un moteur n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de type distincte conformément à la première partie du présent Règlement.

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, 10 pour la Serbie, 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués"

Paragraphe 14.4.1 et 23.4.1, le renvoi au note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/.
